



enfants du monde asbl



Association sans but lucratif
4000 LIEGE, 90 rue Paradis.
Numéro d'identification **409489953**

La présente version constitue la mise à jour approuvée par l'assemblée générale du 27 novembre 2004.

Rappel historique : L'association a été fondée le 18 juin 1970 (M.B. du 18/06/1970 p1705)

Les membres fondateurs étaient :

AUDEVAL Jean-Pierre - M. BRESSERS Léopold - BUXANT André - DANDOY Jacques -
DELABY Eliane - CORDIER Marcel - LHOUTE Jean - MARTIN Jean - NAVEZ Raymond -
SAUVAGE Georges

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée « **Enfants du Monde** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi à 4000 LIEGE, 90 rue Paradis, dans l'arrondissement de LIEGE.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

BUT

Art.3 – But

L' Association sans but lucratif « Enfants du Monde » a pour but l'aide à l'enfance déshéritée dans les pays en voie de développement sans aucune considération philosophique, politique, religieuse ou raciale.

A cette fin, l'association pourra, par elle-même ou pour compte d'associations d'aide aux pays en voie de développement, faire :

- le lobbying, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, l'importation et l'exportation de tous produits et objets mobiliers, aide directe ou indirecte aux activités concernant le développement de toutes organisations d'humanité, de construction, de l'enseignement, etc...
- la promotion de tous les produits venant des pays en voie de développement en vue de leur vente

enfants du monde asbl

4000 LIEGE, 90 rue Paradis.

www.enfantsdumonde.net- e mail : enfantsdumonde@teledisnet.be

- et les équipements annexes ou connexes à ces différents produits.
- l'information, la formation, la recherche et, en général, de contribuer à la diffusion de toutes connaissances dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement.
- Soutenir des orphelinats, des dispensaires et des écoles dans ces pays.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

Art.4 - Moyens

En vue de réaliser le but que l'association « **Enfants du Monde** » s'est assigné, l'association pourra utiliser tous les moyens disponibles, elle pourra notamment :

- organiser des conférences, des concerts, des fêtes, des cérémonies et des manifestations publiques.
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III **MEMBRES**

Section I

ADMISSION

Art.5 - L'association est uniquement composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Art.6 - Sont membres effectifs :

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite à l'association.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Art.7 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans les délais sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusque la prochaine assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit au remboursement des dons qu'il a versés.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.9– Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

TITRE IV **COTISATIONS**

Art.10 - Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce montant est fixé à 10 euros maximum par an. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toute personne versant un don à l'association égal ou supérieur à trente euros au cours de l'année calendrier pourra demander par écrit à être admise comme membre.

TITRE V **ASSEMBLEE GENERALE**

Art.11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination de commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;

Art.13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai, au siège de l'association ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs en règle de cotisation doivent y être convoqués.

Art.14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique ; adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou son délégué, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.15 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le vote peut être exprimé par écrit.

Art.16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre administrateur conformément à l'article 22.

Art.17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif.

Art.19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI **ADMINISTRATION**

Art.20 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Art.21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.22 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.23 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi réserve expressément à l'assemblée générale.

Art.25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art.26 - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux, sauf le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art.27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art.28 – Les administrateurs sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art.29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Art.30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.34 – Les comparants déclarent que la présente association est soumise, pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts à la loi sur les A.S.B.L. Les dispositions des présentes non conformes à la loi telles qu'en vigueur sont réputées non écrites.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de mai 2005 a élu en qualité d'administrateurs :

Membres du conseil d'administration 2005

Président : **FLOHIMONT Charles** né le 27/02/35 à Ciney,
domicilié rue Tahon 3 – 6041 GOSSELIES.
Vice-Président - **NAVEZ Charles** né le 07/02/41 à Binche,
domicilié rue Albert 1er, 203 - 7134 LEVAL-TRAHEGNIES.
Trésorier : **GILLAIN Michel** né le 12/08/48 à Liège,
domicilié avenue de la Résistance 19 – 6698 GRAND-HALLEUX
Secrétaire : **ABELA Rita** née le 26/11/55 à la Vallette (Malte),
domiciliée, rue de Gaillarmont 535 - 4030 GRIVEGNEE

Administrateurs :

LHOEST Jeannine née le 29/06/38 à Hermalle s/Argenteau,
domiciliée rue Michel 74 – 4684 HACCCOURT
RASE Nadine née le 04/06/60 à Namur,
domiciliée Grand Rue 26 – 5024 MARCHE les DAMES
BALTUS Michel né le 18/09/50 à Ensival,
domicilié rue de la Villa Romaine 9 – 1370 JODOIGNE
RICHOUX Jean-Pierre né le 12/10/41 à Houdeng Goegnies,
domicilié rue de l'Eglise 6 - 7134 LEVAL-TRAHEGNIES

Ont la signature sur les comptes bancaires :

FLOHIMONT Charles, président
GILLAIN Michel, trésorier,
LHOEST Jeannine, administrateur.
RICHOUX Jean-Pierre, administrateur.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur